

1001 FENETRES
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : Centre Commercial de Saythe
60 rue de l'Egalité
69800 ST PRIEST
499 835 775 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 MAI 2025
--

Le soussigné :

- **Monsieur Mikael PICCOLI,**

Associé Unique (ci-après l'« **Associé** ») et gérant de la Société **1001 FENETRES** (ci-après la « **Société** »).

Au siège de la Société.

Après avoir rappelé que :

- Par décisions unanimes des associés en date du 5 mars 2025, il a été autorisé la réduction de capital social d'un montant de trois mille deux cents euros (3 200 €) par voie de rachat en vue de l'annulation de 320 parts sociales de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant de créanciers sociaux, prévue à l'article R. 223-35 du Code de commerce.
- Que le procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EPINAL le 8 avril 2025 et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition susvisé.
- Que l'avis de réduction de capital a été publié le 22 mars 2025 dans le TOUT LYON.
- Qu'à la date du 8 mai 2025, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social de 8 000 euros à 4 800 euros par voie de rachat de parts sociales, sous condition suspensive,
- Modification des statuts sous la même condition suspensive,
- Pouvoirs confiés au Gérant en vue de constater la réalisation de la condition suspensive,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Mikael PICCOLI, en sa qualité de gérant, prend acte de la réalisation définitive, avec effet en date de ce jour, de la réduction de capital social – pour le porter de huit mille euros (8 000 €) à quatre mille huit cents euros (4 800,00 €) – et de d'annulation de 320 parts sociales de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, le gérant procède au remboursement des parts sociales annulées et verse à M. Philippe BARRANCO, la somme de cent cinq mille euros (105 000,00 €), correspondant à la valeur des 320 parts sociales qu'il détient dans la Société.



TROISIEME DECISION

M. Mikael PICCOLI prend acte des modifications statutaires et notamment des articles 6, 7 et 8 des statuts, telles qu'approuvées aux termes de l'acte des décisions unanimes des associés en date du 5 mars 2025 et rappelées ci-après :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

[...] Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes des décisions unanimes des associés du 5 mars 2025, le capital a été réduit de la somme de 3 200 euros pour être porté de 8 000 euros à 4 800 euros par voie de rachat en vue de l'annulation de 320 parts sociales. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4 800 €)

Il est divisé en 480 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »

Les parts sociales sont attribuées en totalité à l'associé unique :

Monsieur Mikael PICCOLI 480 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.

L'associé unique déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, et qu'elles sont entièrement libérées. »

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès- verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Fait à SAINT PRIEST
Le 8 mai 2025
En 4 exemplaires originaux.

Associé Unique	Signature
M. Mikaël PICCOLI	